

R c Buhay, 2003 CSC 30 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en droit pénal.

FAITS

Le 14 mars 1998, l'accusé décide de louer un casier à la gare routière de Winnipeg. Alors que ce dernier dépose un sac dans le casier, un garde de sécurité remarque une légère odeur de marijuana. Après que l'accusé ait quitté les lieux, les gardes de sécurité décident d'ouvrir le casier pour inspecter son contenu et y trouvent un sac de voyage contenant de la marijuana. Après l'avoir remis à sa place, ils verrouillent le casier et appellent la police. Ces derniers confirment l'odeur et demandent à un employé de la gare routière d'ouvrir le casier avec son passe-partout. Le sac est saisi par les agents de police et mis à l'arrière de l'auto-patrouille. Cette intervention est faite sans mandat de perquisition. Alors qu'un des policiers a témoigné qu'il n'avait pas pensé à obtenir un mandat, l'autre admet qu'il y avait songé, mais ne pensait pas que l'appelant avait une attente raisonnable de vie privée à l'égard du casier et qu'au demeurant, il n'aurait pas eu de motifs suffisants pour obtenir un mandat. Suite à cette saisie, les agents demandent aux gardes de sécurité de surveiller le casier. Le lendemain, un individu est arrêté alors qu'il venait retirer le sac du casier et est inculpé pour possession de marijuana en vue d'en faire le trafic.

QUESTIONS EN LITIGE

1. L'appelant avait-il, relativement au casier, une attente raisonnable de vie privée ?
2. La *Charte* s'applique-t-elle aux gardes de sécurité et, dans l'affirmative, la fouille initiale du casier est-elle contraire à l'art. 8 de la *Charte* ?
3. La fouille et la saisie subséquentes effectuées sans mandat par les policiers sont-elles contraires à l'art. 8 de la *Charte* ?
4. S'il y a eu fouille ou saisie abusives, l'élément de preuve en cause doit-il être écarté en application du par. 24(2) de la *Charte* ?

RATIO DECIDENDI

Il y aura uniquement violation de l'art. 8 de la *Charte* lorsque l'accusé avait une attente raisonnable de vie privée.

ANALYSE

En ce qui concerne la première question en litige, l'accusé détient légitimement une attente raisonnable de vie privée à l'égard du contenu du casier loué. Ayant droit, par contrat, à l'utilisation exclusive du casier et de sa clé pour une période de 24 heures, l'accusé peut raisonnablement s'attendre à ce que personne ne touche aux objets personnels qu'il y a déposés. Même si l'attente raisonnable de vie privée n'est pas aussi grande qu'à l'égard du corps, du lieu de résidence ou du lieu de travail, elle est tout de même présente à l'égard du bien loué. Le fait que l'accusé ne soit pas propriétaire du casier et qu'un garde possède un passe-partout ne supprime pas l'attente de vie privée. Toutefois, cette attente peut prendre fin dès lors que l'objet semble constituer une menace pour la sécurité de la gare routière. Dans les faits en question, les objets qui se trouvent dans le casier sont protégés par l'art. 8 de la Charte, qui garantit le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives de tout objet à l'égard duquel la personne en cause possède une attente raisonnable de vie privée.

N'étant ni des représentants ni des employés de l'État, et n'étant soumis qu'à un encadrement législatif minimal, les actes perpétrés par les gardes de sécurité ne déclenchent pas les garanties de la charte. De plus, ayant agi de manière totalement indépendante de la police et sans aucune directive par cette dernière, le lien entre les gardes de sécurité et la police ne s'est établi qu'ultérieurement à la fouille initiale. Conséquemment, la fouille initiale pratiquée par les gardes n'a pas enclenché l'application de la Charte et n'a pas brimé la protection de l'art. 8.

Cependant, étant des représentants de l'État, les policiers avaient l'obligation d'obtenir un mandat de perquisition avant de procéder à la fouille du casier loué par l'accusé. Comme établi dans l'arrêt Collins¹, une fouille n'est pas abusive si elle est autorisée par la loi, si la loi elle-même n'a rien d'abusif et si la fouille n'a pas été effectuée de manière abusive. Ainsi, la fouille et la saisie sans mandat effectuées par les policiers étaient une violation de l'article 8 de la Charte. Le fait qu'un agent privé ait, au préalable, porté atteinte à la vie privée de l'accusé ne soustrait pas les policiers à l'obligation d'obtenir l'autorisation du tribunal pour saisir le bien en question.

La violation étant particulièrement grave, il convient d'écarter la preuve en application du par. 24(2) de la Charte. Quand vient le temps de décider du sort de la preuve, il est nécessaire de se demander si l'administration de la justice serait plus susceptible d'être déconsidérée par l'exclusion de la preuve que par son utilisation. *Ipsa facto*, lorsque l'utilisation d'une preuve aurait pour effet de rendre le procès inéquitable, elle est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, de sorte que la preuve doit être écartée. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'administration de la justice risque d'être déconsidérée à l'échelle nationale pour que les tribunaux soient autorisés à intervenir pour préserver l'intégrité du système judiciaire dans lequel ils opèrent. Il suffit que, compte tenu de tous les facteurs, la décision d'exclure la preuve soit raisonnable.

Dans le cas présent, l'utilisation de la marijuana comme élément de preuve n'aurait pas pour effet de rendre le procès inéquitable puisque la preuve existait déjà avant l'atteinte à la charte et était susceptible d'être découverte par d'autres moyens. Ainsi, afin de déterminer si l'élément de preuve doit être rejeté, il convient d'évaluer d'autres facteurs, comme la gravité de l'atteinte et la probabilité que l'exclusion de la preuve déconsidérerait l'administration de la justice. La gravité de l'atteinte dépend de « savoir si elle a été commise de bonne foi ou par inadvertance ou si elle est de pure forme, ou encore s'il s'agit d'une violation délibérée, volontaire ou flagrante » (Therens, précité, p. 652)². Dans le cas présent, les faits démontrent qu'un des agents n'a même pas pensé à obtenir un mandat, tandis que l'autre y avait songé, mais ne pensait pas avoir de motifs suffisants pour en obtenir un. Cette attitude démontre un mépris et une désinvolture envers les droits constitutionnels de l'accusé. Prise globalement, la preuve étaye la conclusion que l'atteinte aux droits de l'appelant est grave et que le mépris des policiers envers les droits constitutionnels de l'accusé est plus susceptible d'engendrer une déconsidération de l'administration de la justice que le rejet de la preuve.

DISPOSITIF

Pour ces motifs, le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel est annulé et le verdict d'acquiescement inscrit à l'issue du procès est rétabli.